



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 11 mai 2016

Présents : Jean-Claude ARNOU (Président de séance en l'absence de Marie PLANEL, responsable de la CFA), Didier BEUVELOT, Isabelle FAGOT et Amandine SALY (membres de la CFA).

Assistaient : Pascal CANDEILLE (Secrétaire de séance), Jocelyne LE FOLL (trésorière de la ligue Poitou-Charentes), Marie-Christine PRIEUR (présidente de la ligue Poitou-Charentes), et Abel SEGOUAT (responsable de la commission régionale d'arbitrage de la ligue Poitou-Charentes).

Absents excusés : Marie PLANEL (responsable de la CFA), Paul VAYSSIERE (membre de la CFA), Denis MURGUET (Membre de la commission d'examen des réclamations et litiges de la ligue Poitou-Charentes).

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

2016/111 – Appel de la ligue Poitou-Charentes contre la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Poitou-Charentes du 08 mars 2016.

Rappel des faits :

- Le 10 décembre 2015, la commission nationale d'arbitrage autorise un stage de juge arbitre devant se dérouler à La Rochelle les 16 et 17 janvier 2016;
- Ce stage est organisé par la commission régionale d'arbitrage de la ligue Poitou-Charentes, et prévoit un intervenant, Jérôme CLAVEAU, et un encadrant, Abel SEGOUAT ; il est prévu pour 5 stagiaires;
- Le maintien de ce stage est évoqué au cours d'une séance du conseil d'administration de la ligue Poitou-Charentes le 12 janvier 2016 ;
- A cette date le nombre d'inscrits n'est que de 3 ; le conseil d'administration se prononce pour un maintien du stage, mais la présidente précise qu'un seul formateur est nécessaire et sera indemnisé ; Abel SEGOUAT réserve sa réponse et annonce qu'il contacte l'intervenant (Jérôme CLAVEAU) pour savoir s'il encadrera seul le stage. Ces éléments sont indiqués dans le compte-rendu du conseil d'administration de la ligue Poitou-Charentes ;
- Entre le 13 et le 15 janvier, veille du stage, de nombreux échanges de mails ont lieu entre Abel SEGOUAT, Jérôme CLAVEAU, Jocelyne LE FOLL et Marie-Christine PRIEUR, les uns essayant de convaincre les autres de la nécessité d'indemniser 2 intervenants ;
- Le 15 janvier, Abel SEGOUAT informe les stagiaires ainsi que Marie-Christine PRIEUR de l'annulation du stage en raison de conditions d'organisation qui ont été modifiées dans la semaine et ne répondent pas aux critères définis par les formateurs depuis plusieurs années.
- Le stage est finalement maintenu car un des stagiaires est déjà en route et a réservé une chambre d'hôtel le vendredi soir ; les stagiaires sont informés par texto ou appel téléphonique du maintien du stage mais pas la ligue ;
- Le 17 janvier, Abel SEGOUAT informe les membres du conseil d'administration de la ligue que le stage a bien eu lieu ;

- A la suite du maintien du stage, la ligue Poitou-Charentes rembourse les indemnités de formateur et frais de déplacement de Jérôme CLAVEAU et les frais d'intendance avancés par Abel SEGOUAT mais pas ses indemnités et frais de déplacement ;
- Le 11 février 2016, Abel SEGOUAT saisit la commission d'examen des réclamations et litiges de la ligue Poitou-Charentes, invoquant le refus de la ligue de lui rembourser ses frais ;
- Par courrier du 06 mars 2016, la commission régionale d'examen des réclamations et litiges donne raison à Abel SEGOUAT, s'appuyant sur le fait que la demande d'autorisation a été acceptée par la CNA pour un intervenant et un encadrant pour moins de dix stagiaires, et qu'il n'est pas dans les compétences du conseil d'administration de la ligue de modifier les directives de la CNA (selon l'article 3.18 du règlement intérieur de la FFBaD : les divers organismes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la fédération) ;
- La commission régionale d'examen des réclamations et litiges demande à la ligue Poitou-Charentes de rembourser à Abel SEGOUAT les frais liés à l'encadrement du stage précité, ainsi que les frais de recommandé que ce litige a engendré ;
- Par courrier du 15 mars 2016, reçu le 18 mars 2016 par la Fédération, la ligue de Poitou-Charentes fait appel de la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges auprès de la commission fédérale d'appel, à la fois sur la forme (absence de versement des droits de consignation, Jérôme CLAVEAU, membre de la commission d'examen des réclamations et litiges et partie prenante dans le dossier), que sur le fond .

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Jocelyne LE FOLL (trésorière de la ligue Poitou-Charentes), Marie-Christine PRIEUR (présidente de la ligue Poitou-Charentes), et Abel SEGOUAT (responsable de la commission régionale d'arbitrage de la ligue Poitou-Charentes), permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

- les éléments du dossier de première instance devant la commission d'examen des réclamations et litiges de la ligue Poitou-Charentes ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel ;
- les éléments apportés par les représentantes de la ligue Poitou-Charentes et par le responsable de la commission régionale arbitrage au cours de leur audition devant la CFA le 11 mai 2016 ;
- le bilan du stage de formation juge arbitre des 16 et 17 janvier 2016 ;
- l'article 3.2.3 alinéa 4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
- l'article 4.3.5 alinéa 2 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
- qu'au cours de l'audience, aucune conciliation n'a été souhaitée par les deux parties ;

Décision :

Sur la procédure :

- La CFA constate que la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges du 6 mars 2016 ne mentionne pas l'absence de droits de consignation en violation des dispositions de l'article 3.1.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges, elle est donc entachée d'une irrégularité de forme ;
- La CFA constate également que la demande de récusation de Jérôme CLAVEAU par la trésorière de la ligue a été refusée par les membres de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges ; La CFA estime cependant que la commission régionale d'examen des réclamations et litiges était légitime sur le fond pour juger l'appel d'Abel SEGOUAT, le conflit d'intérêt n'étant pas avéré.

Sur le fond :

- La Commission Fédérale d'Appel constate que la volonté commune de la ligue et des intervenants était de maintenir ce stage, mais qu'aucun accord n'est intervenu entre les deux parties sur le remboursement des indemnités des deux intervenants ;
- La règle définissant le nombre d'intervenants et d'encadrants des stages initiaux de juge arbitre est présente dans le document «VScna_1511_Formulaire_demande_et_de_bilan_de_formation_des_officiels_techniques.xls, qui est un document interne de la CNA ; mais cette règle n'est pas définie dans le document du Guide du badminton GUI63_FOR_FiliereJuge-Arbitrage.doc, ce qui aurait pu constituer une règle officielle ;
- La décision du Conseil d'administration de la ligue du 12 mars de n'indemniser qu'un des deux intervenants en raison du faible nombre de stagiaires est par conséquent légitime ; cette décision primant sur la demande d'Abel SEGOUAT de rembourser les indemnités et frais de déplacement des deux intervenants.

En conséquence, la Commission Fédérale d'Appel :

- Considère que l'appel de la ligue Poitou-Charentes est légitime ;
- Casse la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges du 6 mars 2016 ;
- Demande la restitution des droits de consignation versés par la ligue Poitou-Charentes à l'occasion de cette procédure ;

Recommandations générales

Après examen de cette affaire, la Commission Fédérale d'Appel:

- Recommande à la commission nationale arbitrage de mieux clarifier les règles de nombre d'intervenants pour les stages de juge arbitre et notamment de les faire figurer dans un règlement si nécessaire ;
- Recommande à la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Poitou-Charentes de respecter la procédure fédérale, notamment en ce qui concerne le versement des droits de consignation ;
- Rappelle que les décisions du conseil d'administration de la fédération, d'une ligue ou d'un comité sont le fruit du travail démocratique et se doivent d'être respectées. La Commission Fédérale d'Appel ne s'est donc pas prononcé sur le bien-fondé de la décision de la ligue Poitou-Charentes mais principalement sur le respect des principes démocratiques associatifs ;
- Regrette que cette affaire en arrive à devoir être jugée au niveau national, tous les bénévoles concernés n'ayant plus à faire la preuve de leur implication dans le badminton, et les sommes en jeu étant modiques au vu des éléments financiers de la Ligue Poitou-Charentes.